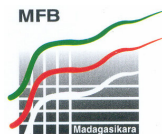


MINISTERAN'NY VOLA SY NY
TETI-BOLA

SEKRETERA JENERALY

FOIBEM-PITANTANAN-
DRAHARAHAN'NY HETRA

**APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI
DE FINANCES POUR
2008**

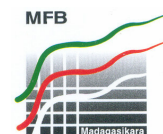


MINISTERAN'NY VOLA SY NY
TETI-BOLA

SEKRETERA JENERALY

FOIBEM-PITANTANAN-
DRAHARAHAN'NY HETRA

**APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI
DE FINANCES POUR
2008**



MINISTERAN'NY VOLA SY NY
TETI-BOLA

SEKRETERA JENERALY

FOIBEM-PITANTANAN-
DRAHARAHAN'NY HETRA

**APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA LOI
DE FINANCES POUR
2008**

La nouvelle loi n°2007-033 du 14 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008, publié dans l'édition spéciale du JO n°3157 du 27/12/07 s'applique au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, c'est-à-dire, au cas présent, à compter du 1^{er} janvier 2008

Ainsi, les anciennes dispositions de l'article 02.01.15-7° ont été reprises par erreur, or seuls les actes constatant la formation d'une société ou les actes modificatifs du pacte social, sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, et cela en corrélation avec la nouvelle loi sur les investissements.

Cependant, en matière d'impôt sur le revenu, la loi nouvelle s'applique aux revenus de l'année 2007 ou aux bénéficiaires de l'exercice clos au 31 décembre 2007

Par dérogation cependant, suivant le principe de l'application de la loi dans le temps, le fait générateur de la Taxe de Publicité Foncière (TPF), étant constitué par la publicité au registre foncier suivant les dispositions de l'ex-article 02.04.01 du CGI, la TPF est perçu lors de la réquisition des formalités auprès de la conservation foncière. Par conséquent, suite à l'abrogation de cette taxe, tous les actes présentés pour enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2008, même datés antérieurement sont exemptés de la TPF.

La nouvelle loi n°2007-033 du 14 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008, publié dans l'édition spéciale du JO n°3157 du 27/12/07 s'applique au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, c'est-à-dire, au cas présent, à compter du 1^{er} janvier 2008

Ainsi, les anciennes dispositions de l'article 02.01.15-7° ont été reprises par erreur, or seuls les actes constatant la formation d'une société ou les actes modificatifs du pacte social, sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, et cela en corrélation avec la nouvelle loi sur les investissements.

Cependant, en matière d'impôt sur le revenu, la loi nouvelle s'applique aux revenus de l'année 2007 ou aux bénéficiaires de l'exercice clos au 31 décembre 2007

Par dérogation cependant, suivant le principe de l'application de la loi dans le temps, le fait générateur de la Taxe de Publicité Foncière (TPF), étant constitué par la publicité au registre foncier suivant les dispositions de l'ex-article 02.04.01 du CGI, la TPF est perçu lors de la réquisition des formalités auprès de la conservation foncière. Par conséquent, suite à l'abrogation de cette taxe, tous les actes présentés pour enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2008, même datés antérieurement sont exemptés de la TPF.

La nouvelle loi n°2007-033 du 14 décembre 2007 portant Loi de Finances pour 2008, publié dans l'édition spéciale du JO n°3157 du 27/12/07 s'applique au 1^{er} janvier de l'année budgétaire, c'est-à-dire, au cas présent, à compter du 1^{er} janvier 2008

Ainsi, les anciennes dispositions de l'article 02.01.15-7° ont été reprises par erreur, or seuls les actes constatant la formation d'une société ou les actes modificatifs du pacte social, sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement, et cela en corrélation avec la nouvelle loi sur les investissements.

Cependant, en matière d'impôt sur le revenu, la loi nouvelle s'applique aux revenus de l'année 2007 ou aux bénéficiaires de l'exercice clos au 31 décembre 2007

Par dérogation cependant, suivant le principe de l'application de la loi dans le temps, le fait générateur de la Taxe de Publicité Foncière (TPF), étant constitué par la publicité au registre foncier suivant les dispositions de l'ex-article 02.04.01 du CGI, la TPF est perçu lors de la réquisition des formalités auprès de la conservation foncière. Par conséquent, suite à l'abrogation de cette taxe, tous les actes présentés pour enregistrement à compter du 1^{er} janvier 2008, même datés antérieurement sont exemptés de la TPF.